

30 40
M6

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2260/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27 OCTOBRE 2017

Madame DIABATE AICHATA

Contre/

La LOYALE ASSURANCES
(Le Cabinet FADIKA ET ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux entiers
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept octobre deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, FOLQUET ALAIN et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame DIABATE AICHATA, née le 06 octobre 1987 à Daloa, caissière, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yopougon Camp Militaire ;

Demanderesse comparissant et concluant en personne ;

D'une part

Et

LA LOYALE ASSURANCES, société anonyme au capital de 1.500.000.000 FCFA, entreprise régie par le code des assurances CIMA, dont le siège est à Abidjan-Plateau, avenue du général de Gaulle, Rue du Commerce, angle Rue A 43, 01 BP 1263 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC N° CI-ABJ-03-B-2465, téléphone : 20 30 53 53 ;

Ayant pour conseil le cabinet FADIKA et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 juin 2017 pour l'audience du 21 juin 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée successivement au 23 juin 2017 à la 2^{ème} chambre pour attribution et au 30 juin 2017 pour communication de pièces ;



Le Tribunal ordonnait ensuite une instruction et renvoyait la cause du 28 juillet 2017 ;

A cette date l'affaire a été renvoyée au 13 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal la mettait en délibéré pour le 27 octobre 2017, date à laquelle il a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 12 juin 2017, madame DIABATE AICHATA a fait servir assignation à la société LA LOYALE ASSURANCES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la LOYALE ASSURANCES à lui payer la somme de 1.078.710 FCFA correspondant à l'indemnisation du préjudice matériel qu'elle a subi ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame DIABATE AICHATA expose que qu'elle a été victime, le 03 novembre 2013, d'un accident de la circulation occasionné par un assuré de la société LA LOYALE ASSURANCES, et qui a infligé des dégâts à son véhicule de marque TOYOTA immatriculé 6001 FJ 01 évalués, à dire d'expert, à la somme de 1.078.710 FCFA ;

Elle sollicitait donc la réparation de son préjudice à la société LA LOYALE ASSURANCES par courrier en date du 20/05/2014 et produisait à cette dernière tous les documents requis par elle en vue de l'indemnisation ;

Toutefois, la LOYALE ASSURANCES n'a pas daigné procéder à l'indemnisation en dépit de l'exploit de sommation interpellative qui lui a été servi le 02 mars 2017, motif pris de ce qu'elle serait en redressement judiciaire ;

C'est pour cette raison que madame DIABATE AICHATA sollicite la condamnation de la société LA LOYALE ASSURANCES à lui payer la somme de 1.078.710 FCFA en réparation au préjudice matériel qu'elle a subi ;

La société la LOYALE ASSURANCES résiste aux prétentions de la demanderesse et soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de mise en cause du civilement responsable, sa garantie ne pouvant jouer qu'en cas de condamnation de ce dernier ;

Elle justifie également l'irrecevabilité de l'action par le fait que madame DIABATE AICHATA aurait dû assigner son assureur sur qui pèse, en premier, une obligation de garantie, afin que par le mécanisme des compensations et selon les règles de la convention IRA, les deux sociétés d'assurance exercent entre elles, les recours idoines ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame DIABATE AICHATA sollicite la condamnation de la société LA LOYALE ASSURANCES à lui payer la somme de 1.078.710 FCFA ;

Toutefois, la société LA LOYALE ASSURANCES a été admise en règlement préventif par ordonnance N°488/2017 du 24 avril 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'article 09 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collective d'apurement du passif dispose :

« La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous.

La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire.

Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments.

Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont suspendus pendant toute la durée de la procédure en cours.

Lorsqu'il est mis fin au règlement préventif dans les conditions de l'article 9-1 ci-dessous et, en tout état de cause, à l'expiration des

délais visés au premier alinéa du présent article, la suspension des poursuites individuelles prend fin de droit, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessous » ;

Il s'ensuit que la décision d'ouverture du règlement préventif suspend toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement de toutes créances antérieures ou postérieures à la décision d'ouverture sans qu'il soit nécessaire de les viser dans la requête et qu'elle s'applique aussi bien aux demandes en paiement qu'à l'exercice des voies de recours ;

La défenderesse ayant été admise en règlement préventif, aucune poursuite individuelle en paiement ne peut être dirigée contre elle ;

La présente action qui est une action en paiement, doit, dès lors, être déclarée irrecevable en application de l'article 09 de l'acte uniforme précité ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 21 NOV 2017 ...

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96

N° 2076 Bar. 584 40

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre